
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 9	Séance ordinaire du vendredi 15 décembre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à 18 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée le 08 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Olivier MURAT.
<u>Présents :</u> 7	
<u>Votants :</u> 8	<u>Sont présents :</u> Thérèse BURGRAF, Olivier MURAT, Olivier CADART, Maude GUYOTOT, Roland BURGRAF, Chantal BESANÇON, Marie-France MURAT <u>Représentés :</u> Sofie AUBLIN <u>Excusés :</u> <u>Absents :</u> Aymeric FOURRIER <u>Secrétaire de séance :</u> Marie-France MURAT

Ordre du jour

- Approbation du PV du 13 octobre
- Eco-pâturage
- Subvention école Sainte marie
- Délégation au Maire
- Temps de travail 1607h
- Autorisations spéciales d'absence
- Prime inflation
- Indemnité télétravail
- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Relevé des décisions
- Devis Ets LEMAIRE jardin du souvenir
- Devis Vadot pour plusieurs portes extérieures (conseil, salle des fêtes, mairie)
- Questions diverses

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT, Maire à 18h32.
Le Maire a dénombré 8 conseillers présents et 1 représentée que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

Approbation du PV du 13 octobre à l'unanimité.

Informations du Maire et des Adjointes :

Après consultation de trois concessionnaires pour de l'occasion : Renault à Montbard 22 000 €, Volkswagen à Auxerre: 29 000 € et Toyota à Auxerre : 18 000 € avec pour ce dernier une reprise de notre camion actuel 3 000 €.
C'est cette dernière offre que nous retenons. Toyota nous le réserve jusqu'au vote du budget 2024 dans les conditions du devis.

Objet : 2023 51 - Eco-pâturage

Convention d'éco-pâturage entre la commune et l'éleveur

Article 1 : Les parties

La présente convention est conclue entre :

- la commune d'aisy sur Armançon, représentée par Olivier MURAT, en sa qualité de maire,
ET

- Monsieur Sylvain GILLOT, éleveur de moutons, domicilié à 1 place de la République 89390
PERRIGNY SUR ARMANÇON.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'éleveur s'engage à exploiter la terre communale pour l'éco-pâturage de ses moutons.

Article 3 : Description de la terre

La terre communale concernée par l'éco-pâturage est située au 1 Rue Guy Marchi, d'une superficie de 1 266 m².

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 mois.

Article 5 : Responsabilités de l'éleveur

L'éleveur s'engage à suivre et surveiller son troupeau, la pose d'une clôture électrique à 3 flis sur secteur (220 v), de fournir les avreuvoirs, auges et pierre à sel.

Article 6 : Responsabilités de la Commune

La commune s'engage à mettre à disposition le terrain et de fournir l'électricité.

Article 9 : Rémunération ou compensation

En contrepartie des services fournis par l'éleveur, la commune s'engage à régler la somme de 1 100 € pour l'année.

Article 10: Assurances

Les parties conviennent que monsieur GILLOT doit souscrire un contrat d'assurance multirisque exploitant.

Cette dernière est déjà en place sous le n° 722 55 724 auprès de Abeille Assurance 89800 CHABLIS.

Article 11 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée dans les conditions suivantes : si l'engagement n'est pas respecté.

Fait à Aisy sur Armançon, le 19 décembre 2023

Signature de la commune :

Signature de l'éleveur :

Objet : 2023 52 - Subvention école Ste Marie

Monsieur le Maire explique que sur la commune d'Aisy deux enfants fréquentent l'école privée Sainte Marie à Montbard, pour cette raison, elle nous demande une participation pour les dépenses de fonctionnement de son école.

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Education. Ces articles prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes maternelles et élémentaires . L'AGEC Ecole Privée Sainte Marie est sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Il convient aujourd'hui de procéder à la réévaluation des modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En aucun cas, les avantages consentis par la Ville ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques. Le forfait par élève maternelle a été évalué à 662.65 € et pour l'élève élémentaire à 455.46 €. Il sera versé pour les enfants d'âge de l'école Sainte Marie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- ◆ **AUTORISE** le Maire à émettre un mandat d'un montant de 600 €.
- ◆ **DIT** que la somme sera inscrite au compte 65748 sur le budget 2024.

Objet : 2023 53 - Délégation au maire

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

20 ° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé kpar le conseil municipal

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DECIDE** de déléguer ses pouvoirs au maire, sans suppléance, dans les cas limitatifs ci-dessus.

Objet : 2023 54 - Temps de travail 1607h

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 09/11/2023

Abroge toutes dispositions antérieures

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

– Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

– Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle de travail, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel

Le Maire, propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures pour l'ensemble des agents. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Si la durée hebdomadaire excède la quotité de 35 heures de travail par semaine au titre d'un même emploi/poste (par exemple : 36h ou 39h), la collectivité doit faire bénéficier aux agents des jours de réduction de temps de travail (RTT).

ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DU (OU DES) CYCLE(S) DE TRAVAIL

Dans le respect de la durée légale de temps de travail de 1607 heures, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Précisez l'organisation spécifique de la collectivité, par exemple :

Au sein de la collectivité, il n'existe que des cycles hebdomadaires

- ***Les cycles hebdomadaires***

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Service administratif :**

L'ensemble du personnel administratif sera soumis à un cycle de travail de 4 jours (nombre de jours travaillés par semaine).

- **Service technique :**

L'ensemble du personnel du service technique sera soumis à un cycle de travail de 7h hebdomadaire de 5 jours (nombre de jours travaillés par semaine).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail seront proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE

De fixer les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées par Monsieur le Maire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 février 2024

Objet : 2023 55 - Autorisations spéciales d'absence

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 622-1 à L 622-5

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/11/2023

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Il appartient au *Conseil Municipal* de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence.

Le Maire informe l'assemblée :

Que le code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la réglementation ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Objet		Durée
Mariage / PACS*	Agent	5 jours
	Enfant	2 jours
	Ascendant jours
Décès / Obsèques *	Conjoint	5 jours
	Enfant	12 jours
	Père / Mère	3 jours
	Beau-père / Belle-mère	1 jour
	Autre ascendant	5 jours
Maladie très grave	Conjoint	5 jours
	Enfant	3 jours

	Père / Mère	3 jours
	Beau-père / Belle-mère	3 jours
	Autre ascendant	1 jour
Procréation Médicalement Assistée (PMA)	Agent	Actes médicaux nécessaires à la PMA (La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu)
	Conjoint de l'agent (mariage/Pacs/vie maritale)	3 actes médicaux obligatoires maximum à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation
Garde d'enfant malade	2X6 jours	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour
Rentrée scolaire	1 heure	1h à 4h ou « facilités horaires »
Concours / Examens en rapport avec l'administration locale	2 jours	Jour de l'épreuve à Jour de l'épreuve + veille de l'épreuve
Don du sang	Durée nécessaire pour le trajet et le don	heures
Déménagement	/	1 jour

**Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.*

Ces autorisations peuvent être accordées aux fonctionnaires (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public)

Le Maire précise que, la demande de l'agent et les justificatifs devront être transmis :

- Lorsque la date de l'absence est prévisible : 5 jours avant la date de l'absence ;
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 5 jours après son départ

- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Mme Chantal BESANÇON ne participe pas au vote, son fils est adjoint technique sur la commune) à l'unanimité

DECIDE :

- d'adopter les propositions de Monsieur *le Maire* ci-dessus,
- de charger Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

PRECISE :

- Que les dispositions prendront effet au lendemain du conseil municipal (au plus tard à la date de transmission au contrôle de légalité)
- Qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet : 2023 56 - Prime inflation

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 / 12 /2023

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Mme Chantal BESANÇON ne participe pas au vote, son fils est adjoint technique à la commune.

1. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

I. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ü Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime sera versée en une fois au mois de janvier 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Objet : 2023 57 - Zone d'accélération des énergies renouvelables
bilan de la concertation et arrêt des ZAER

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du 27/11 au 14/12/2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
- et/ou
- une consultation par voie électronique a été organisée du 27/11 au 14/12/2023 *sur le site de la commune (sans retour de commentaires)*

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation en annexe (*cf. Modèle de bilan de la concertation ci-après*)

- 10 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal,
ou

qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ci-après dans le tableau (*liste exhaustive des filières d'EnR, à adapter à la situation de la commune*) ou conformément au plan annexé :

Détail des filières	Section cadastrale + numéro de parcelle ou numéro du plan annexé	Nom de la ZAER (<i>champ obligatoire à renseigner sur le portail*</i>)	Surfaces (en ha)
ZAER Photovoltaïque			
Photovoltaïque au sol / renouvellement du parc existant			VOIR TABLEAU CI-JOINT
Photovoltaïque au sol / nouveau projet			
Photovoltaïque en ombrière / renouvellement			
Photovoltaïque en ombrière / nouveau projet			
Photovoltaïque sur toiture / renouvellement			
Photovoltaïque sur toiture / nouveau projet			
Photovoltaïque autre / nouveau projet			
Photovoltaïque autre / nouveau projet			
ZAER Solaire thermique			
Solaire thermique au sol			
Solaire thermique en toiture			
Solaire thermique réseau de chaleur et froid			
ZAER Eolien			
Eolien renouvellement			
Eolien nouveau parc			

ZAER Géothermie			
Géothermie de surface (PAC et réseau de chaleur et de froid)			
Géothermie profonde (réseau de chaleur et de froid)			
ZAER Biométhane			
Biométhane en injection			
Biométhane en co-génération (électricité et chaleur)			
Biométhane réseau de chaleur et de froid			
ZAER Biomasse Réseau de chaleur et froid			
ZAER Hydroélectricité			

* portail cartographique EnR dédié à la remontée des ZAER

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique de l'Yonne,
- à la Communauté de Communes/Agglomération de ... ,

Bilan de la concertation relative à la définition des ZAER de la commune de AISY SUR ARMANÇON

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 27/11.au 14/12/2023 inclus (18 jours)

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- par courrier à l'adresse de la commune d'Aisy sur Armançon
- sur le registre déposé en mairie

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, 10 avis, ont été déposés :

- 10 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAER, détaillées ci-après :

Avis portant sur les ZAER	Nombre de contributions		
	Favorable	Défavorable	Sans observation
EOLIEN	8	1	
PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	9	0	
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL	8	1	
	1 AVIS PARTAGE SUR L'ENSEMBLE		

Reporter la synthèse des avis ci-après.

Motif des suites données

Présenter pour chaque ZAER la motivation des suites données aux observations du public :

EOLIEN :

Une personne fait la remarque suivante : Dans le dossier sur la loi d'accélération ,on trouve les portraits énergétiques de territoire et notamment la fiche CCLTB relative à la communauté de communes du tonnerrois.

Dans les tableaux trajectoires (trajectoire du territoire par rapport à la déclinaison du SRADDET on relève les difficultés suivantes : les données DDT DREAL pour l'éolien = (cumul) 661.205 mwh alors que l'objectif du SRADDET est de 322.872 mwh pour 2030 et 356.072 mwh pour 2050.

PHOTOVOLTAIQUE : "cumul" = 326.210 mwh alors que l'objectif du SRADDET est de 248.118 mwh pour 2030 et 295.062 mwh pour 2050.

En conclusion, l'objectif du SRADDET Bourgogne et Franche Comté en terme du développement des ENR apparaissent déjà largement atteint, nous sommes bien au-delà de ce qui est demandé et la CCLTB arrive en tête des 14 communautés de communes de l'Yonne. Le massacre de notre territoire qui se transforme progressivement en ZI est une atteinte au bien commun, c'est pourquoi, je pense contre le plan proposé sur l'extension des ENR et l'exclusion du photovoltaïque au sol au delà des 3 projets répertoriés.

Un avis partagé : difficile d'avoir une idée objective et impartiale sur ce projet énergétique.

AVIS FAVORABLES : 8 avis favorables sur l'ensemble des propositions du conseil municipal.

Objet : 2023 58 - Relevé des décisions

Rapport sur délégation en vertu de la délibération n°2020-24 de 07/07/2020.

Le Maire informe les membres du conseil avoir signé le bail suivant :

- * bail d'habitation (contrat de prêt à usage pour une location à titre gratuit) avec Monsieur Oleksandr DUDKO, pour le logement situé au 12 rue Marthe Saillard 89390 Aisy sur Armançon, moyennant 120 euros pour les charges, à compter du 01 décembre 2023.

Le Maire informe les membres du conseil avoir enregistré dans la comptabilité de la commune les chèques suivants :

- * chèque de 86,34 € de Groupama pour le remboursement du sinistre pare-brise du camion.
- * chèque de 14 216.40 € de Groupama pour le remboursement du sinistre de la bâche ferme de Châtelnaud, Mme Sulliot.

Objet : 2023 59 - Devis Ets Lemaire jardin du souvenir

Monsieur le Maire propose le devis de l'entreprise Bruno LEMAIRE pour la réalisation d'un jardin du souvenir au cimetière d'AISSY SUR ARMANÇON d'un montant de 2 477.00 €.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que ce devis, si accepté par le conseil municipal, sera budgétisé sur l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ou 7 pour, 0 contre et 1 abstention

- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire dans ce dossier.

Délibération instaurant le forfait télétravail

Objet : Indemnité télétravail -2023 60

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération en date du 11 février 2022 instaurant le télétravail,

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe le montant du forfait télétravail à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité , le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Le « forfait télétravail » sera versé à partir du 1^{er} septembre 2021 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 : Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an, a été modifié par un décret du 23 novembre 2022 : il passe à 2.88 € par jour à partir du 1^{er} janvier 2023, dans la limite de **253.44 €** par an.

Article 3 : Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Fin de la séance : 19h45

Délibérations prises :

Objet : 2023 51 - Eco-pâturage

Objet : 2023 52 - Subvention école Ste Marie

Objet : 2023 53 - Délégation au maire

Objet : 2023 54 - Temps de travail 1607h

Objet : 2023 55 - Autorisations spéciales d'absence

Objet : 2023 56 - Prime inflation

Objet : 2023 57 - Zone d'accélération des énergies renouvelables

Objet : 2023 58 - Relevé des décisions

Objet : 2023 59 - Devis Ets Lemaire jardin du souvenir

Objet : 2023 60 - Indemnité télétravail

Le secrétaire de séance
d.f. Jurat




